

Zeitschrift: Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messenger suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 11

Rubrik: Affaires fédérales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

affaires fédérales

Le premier annuaire téléphonique par professions en Suisse romande

(A.T.S.) Une liste des abonnés au téléphone divisée en deux volumes distincts et complémentaires vient de paraître pour la première fois en Suisse romande, exception faite du Jura. Elle comprend le traditionnel annuaire « a » des abonnés et le nouvel annuaire « b » par professions. L'annuaire « 1 b » (Genève-Lausanne) est sorti de presse, alors que l'annuaire « 2 b » (reste de la Suisse romande, sauf le Jura) est paru le 22 octobre. Tous deux sont tirés à près de 400.000 exemplaires.

Cet événement a été marqué à Lausanne par une conférence de presse organisée par les arrondissements des téléphones de Genève et de Lausanne, sous la présidence de M. Gilbert de Montmollin, directeur de l'arrondissement de Lausanne.

Le nouvel annuaire par professions, qui est une innovation en Suisse, présenté, sous les désignations de métiers et de branches professionnelles en ordre alphabétique, les abonnés au téléphone appartenant à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales. L'inscription principale en deux lignes est gratuite, toute inscription supplémentaire étant facturée.

Il est évident que cette publication, réalisée en un temps re-

cord, fera ses « maladies de jeunesse ». Le premier volume distribué en Suisse alémanique a suscité des critiques. Quelques erreurs ou oublis se sont glissés dans les annuaires et ils seront corrigés dans les éditions suivantes. Mais il n'en demeure pas moins que l'annuaire téléphonique par professions rendra les plus grands services. M. de Montmollin a profité de cette conférence de presse pour présenter la nouvelle jonction par câbles souterrains — dans un tunnel de 400 mètres — établie entre le central téléphonique de Saint-François et le nouveau central en construction au pied de la colline de Montbenon. Ce deuxième central lausannois est rendu nécessaire par le développement du trafic téléphonique local, interurbain et international.

Nouveauté pour les passagers des CFF et de Swissair en Suisse

(A.T.S.) Les CFF et la Swissair communiquent que les billets aller et retour émis par les CFF et la Swissair pour les relations entre Bâle, Berne, Genève et Zurich sont échangeables. Cette mesure décidée par les deux directions est applicable depuis le 1^{er} octobre.

Les détenteurs de billets CFF aller et retour en 1^{re} classe pour les relations précitées ont la faculté, durant les dix jours de validité, d'utiliser la Swissair pour le voyage de retour en payant un léger supplément. Inversement, il est possible aux

passagers d'avion d'échanger gratuitement leur titre de transport pour retourner en 1^{re} classe par le rail. Les bureaux de voyages Swissair échangent les billets du chemin de fer, tandis que les billets d'avion peuvent être échangés dans les gares. Grâce à cette entente, un voyage combiné train-avion coûte moins cher en Suisse que l'achat de billets distincts de simple course pour le train et l'avion.

D'autres questions relatives à une collaboration plus étroite entre les deux principales entreprises suisses du trafic international sont actuellement à l'étude.

Les nouvelles directives concernant les mariages mixtes

(C.P.S.) Un projet concernant les modalités d'exécution de la Lettre Apostolique « Matrimonia mixta », du 31 mars 1970, élaboré par une commission spéciale de la conférence des vicaires généraux et évêques, avait été présenté à la Conférence des évêques suisses qui s'est tenue à Einsiedeln du 6 au 8 juillet. Dans le cadre des dispositions générales de la Lettre Apostolique, la Conférence des évêques suisses vient de promulguer de nouvelles directives concernant l'application de cette Lettre : un grand souci de clarté et de simplicité a présidé à la rédaction de ces directives, afin de permettre à chacun d'en comprendre le sens.

Ces nouvelles directives, présentées le 23 septembre 1970, par la Conférence des évêques suisses à Berne, en présence de Mgr Vonderach, évêque de Coire, et de Mgr Mamie, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, entrent en vigueur dès le 1^{er} octobre 1970. Elles ne visent que les mariages mixtes contractés entre catholiques-romains et les autres chrétiens, et elles ne concernent pas les

mariages dont l'un des conjoints n'est pas baptisé. Les mariages entre catholiques romains et non-catholiques orientaux font l'objet d'une réglementation spéciale.

La Lettre Apostolique (motu proprio) du Pape Paul VI a rendu possible une plus grande ouverture à l'égard des autres églises et tient compte de l'esprit œcuménique, des exigences du Concile Vatican II et des vœux émis par les évêques au Synode de 1967. Soulignant l'importance de l'harmonie dans les foyers et celle de l'épanouissement de la foi chez les conjoints, elle témoigne d'une compréhension nouvelle à l'égard de la conscience des futurs époux ; elle faisait toutefois appel à un sentiment accru de responsabilité chez les deux partenaires. De nombreux points sont encore à l'étude et devront être examinés avec les autres églises et les communautés ecclésiales de Suisse. Bien des questions doivent être encore résolues: en plus de celles qui relèvent de l'œcuménisme et qui touchent aux dogmes mêmes de l'Eglise catholique (le mariage est un sacrement pour les catholiques, d'où son indissolubilité, par exemple ; il en va différemment pour la majorité des églises protestantes), la manière de célébrer les mariages mixtes n'est pas encore précisée et la réciprocité entre églises n'est pas encore garantie.

Néanmoins, un pas important a été fait, et le douloureux problème des mariages mixtes s'en trouvera soulagé d'autant. Les évêques ont invité les commissions œcuméniques de dialogue à étudier le problème d'une pastorale œcuménique des mariages mixtes et à préparer des directives en vue de cette pastorale.

Dispositions d'application

Les convictions et la liberté de conscience de chacune des parties seront désormais res-

pectées, et le droit et le devoir d'élever des enfants appartiennent conjointement aux deux époux. Les peines d'excommunication qu'entraînaient, d'après l'ancien droit, le mariage, le baptême et l'éducation des enfants hors de l'Eglise catholique, sont désormais supprimées.

D'après la Lettre Apostolique, le catholique-romain qui veut contracter une union mixte doit encore en demander l'autorisation, mais sa demande ne devra plus aller jusqu'à Rome, les évêques donnant aux curés le pouvoir d'accorder cette autorisation.

Elle lui sera accordée s'il déclare sa volonté d'être fidèle à la foi de son Eglise et de respecter les convictions de son conjoint, s'il promet de « faire son possible » pour assurer à ses enfants le baptême catholique et l'éducation catholique dans le respect des convictions religieuses du conjoint non-catholique-romain, et sans mettre en danger la communauté conjugale. Ces promesses ne sont demandées qu'au fiancé catholique-romain, et il suffira qu'elles soient données verbalement.

Ces promesses permettront, en outre, à un évêque d'accorder à un catholique-romain le droit de se marier valablement ailleurs qu'en présence d'un prêtre ou d'un diacre mandatés, et de deux témoins.

Un ministre non-catholique-romain pourra participer à la célébration du mariage à l'église catholique par des prières, des lectures, une allocution, une intercession, à condition que le prêtre catholique mandaté — ou le diacre — reçoive les consentements. Réciproquement, un prêtre catholique est autorisé à participer à la célébration d'un mariage mixte hors de l'église catholique, si l'évêque lui accorde une dispense.

Les évêques invitent tous les époux dont le mariage n'a pas

+GF+

Raccords
et
Robinetterie
en fonte malléable
+ GF +

Raccords
et
Robinetterie
en matière plastique
+ GF +

Machines à fileter
et à tronçonner
+ GF +

Raccords à bague
de serrage
système SERTO,
cuivre, aciers et inox

Vannes SAUNDERS

Lavabos - Fontaines
ROMAY

PRODUITS SUISSES

GEORGES FISCHER

SOCIÉTÉ ANONYME

14, rue Froment - PARIS-11^e

Tél. : 700-37-42 à 37-44

Télex : 23922 Fischer Paris

été reconnu comme valide par l'Eglise catholique-romaine en raison de l'empêchement de religion mixte à s'adresser à un prêtre en vue d'obtenir la reconnaissance de leur union.

Conseil national : augmentation des rentes AVS et AI

(A.T.S.) Le Conseil national a approuvé à l'unanimité au cours de l'une de ses séances l'augmentation de dix pour cent des rentes AVS et AI. Une proposition de la minorité de la commission rapportante de porter cette augmentation à 15 pour cent a été rejetée par 81 voix contre 65.

Le rapporteur avait souligné qu'il s'agit là d'une simple adaptation au coût de la vie, en attendant la huitième révision de l'A.V.S., qui nécessitera une majoration des cotisations. Les textes présentés au Conseil national avaient déjà été approuvés par le Conseil des Etats.

A l'ouverture de la séance, M. Graber, chef du Département politique, répondant à une motion, avait accepté que le secrétariat de l'union interparlementaire, à Genève, reçoive le même statut que les autres institutions internationales. De son côté, M. Tschudi, président de la Confédération, a accepté un postulat demandant l'amélioration des relations entre les autorités et la jeunesse contestataire.

Enfin le conseiller national Chevalaz, au nom de la commission des affaires étrangères, qu'il préside, a déposé une interpellation à propos des détournements d'avions. La commission demande au Conseil fédéral de renseigner le parlement au cours de la session actuelle sur le déroulement des événements, des démarches entreprises et les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de tels actes.

Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les grossistes

Presque tous les pays industriels européens se sont ralliés à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en un court laps de temps. En raison de ce développement et des pourparlers préliminaires que notre pays entamera cet automne avec le Marché commun, une discussion sur ce régime fiscal ne nous paraît pas inutile. L'auteur de notre article, Monsieur Hans Gerber, Chef du Département de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'Administration fédérale des contributions, expose tout d'abord l'importance du système de l'impôt sur le chiffre d'affaires, donne un aperçu du fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les grossistes, puis indique un mode d'application de la TVA qui pourrait éventuellement être adopté dans notre pays, solution qui ne concorde pas nécessairement avec les vues de notre établissement.

L'impôt à la consommation et le système de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Lorsque le fisc prélève une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires d'une entreprise, ce n'est pas cette dernière qu'il veut frapper, mais le **consommateur sur le marché intérieur**, dans la mesure où cette taxe vient s'ajouter au prix de vente. Que cet «impôt sur le chiffre d'affaires» soit perçu au niveau des grossistes ou des détaillants, qu'il prenne la forme d'une taxe sur la fabrication ou d'une taxe sur la valeur ajoutée, son but est toujours le même : frapper le **consommateur** en proportion de ses dépenses.

Seul le jeu des forces qui s'exercent sur le marché peut déterminer dans quelle mesure l'entreprise réussit à rejeter la taxe sur les prix. Dans un régime d'économie libre, les pouvoirs publics ne peuvent pas assurer le transfert de la taxe. Ils sont par contre tenus d'organiser le prélèvement de la taxe à la consommation de telle manière que le report en soit facilité. Le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit donc respecter le principe de la **neutralité concurrentielle**, c'est-à-dire qu'il ne doit entraîner ni privilège ni préjudice pour l'une quelconque des sociétés qui participent au chiffre d'affaires.

La taxe qui grève un bien de consommation — que ce soit une marchandise ou un service — doit toujours représenter le même pourcentage de son prix. Son montant doit en outre pouvoir être déterminé exactement, car elle ne frappe que la consommation intérieure ; il faut pouvoir en exempter les biens exportés (consommés à l'étranger) et soumettre les biens importés au même régime fiscal que s'ils avaient été produits dans le pays.

Le système de la taxe sur le chiffre d'affaires n'est donc que le moyen technique qui permet la perception générale d'un impôt à la consommation. Avant de pouvoir choisir la « taxe de transmission » et déterminer son mode d'application le plus rationnel et le plus neutre, il faut que soit clairement défini le contenu matériel de l'impôt à la consommation (portée et taux). En effet, le mode de prélèvement ne sera pas le même suivant que l'impôt frappe toutes les marchandises ou seulement certaines d'entre elles, et suivant les taux à percevoir. Enfin, outre la portée et le taux de l'imposition, il convient de tenir compte des conditions régnant dans les différents pays, en particulier de leur structure économique et d'un niveau de formation commerciale. Ces considérations ont été décisives lors du

choix de la TVA en tant qu'impôt sur le chiffre d'affaires pour le Marché commun et lors de l'adoption du système de l'impôt sur les grossistes en Suisse.

Le système de la taxe sur la valeur ajoutée

Deux principes essentiels découlent déjà de l'intention de nombreux Etats de donner à l'impôt sur le chiffre d'affaires la forme d'un impôt à la consommation qui soit **général** et **également réparti** (c'est-à-dire exactement proportionnel au prix des biens et des services). D'une part, pour que l'impôt soit général, il doit frapper la totalité des entreprises, soit toute personne exerçant d'une manière indépendante une activité industrielle, commerciale ou professionnelle. D'autre part, comme tous les biens, ou du moins des « fragments » de ces biens, franchissent régulièrement plusieurs échelons du circuit économique avant d'arriver au consommateur et engendrent ainsi plusieurs chiffres d'affaires, il faut éviter une imposition multiple. Il ne faut imposer, à chaque échelon de l'économie, que la part de la valeur d'un bien n'ayant pas encore été frappé à un échelon précédent. C'est cette « valeur ajoutée » qui a donné son nom au système. Chaque échelon — du producteur d'origine ou de l'importateur à l'artisan ou au détaillant — ne paie une taxe que sur la valeur qu'il ajoute au bien en question. La somme des valeurs ajoutées à tous les échelons du circuit économique donne le prix (de détail) que le consommateur doit payer pour ce bien. Pour illustrer ce principe, admettons que le prix d'un bien de consommation soit majoré comme suit sur le circuit qu'il parcourt depuis son importation (produit semi-fabrique) jusqu'au détaillant en passant par deux stades de transformation : 200 ; 550 (valeur ajoutée à cet échelon : 550 moins 200 = + 350) ; 700 (+ 150) ; 1000

(+ 300). Sont frappés de l'impôt : le prix d'importation à la frontière de 200, puis les trois valeurs ajoutées de 350, 150 et 300, soit quatre valeurs partielles dont le total constitue le prix de détail de 1000. Ainsi, même si les différents échelons à franchir au stade de la production et du commerce impliquent plusieurs chiffres d'affaires, l'impôt à la consommation est toujours proportionnel au prix de détail. En pratique, ce résultat n'est toutefois pas obtenu par une imposition de la valeur ajoutée, mais par la **déduction fiscale préalable**. Chaque entreprise calcule tout d'abord la taxe qui correspond au prix de vente total et en déduit les taxes déjà versées au fisc aux échelons précédents, qui lui sont indiquées en même temps que le prix (= impôt préalable « acheté »). Ce qui reste correspond

à la taxe nette à payer. Reprenons l'exemple des quatre échelons en appliquant un taux fiscal de 10 % : taxe sur le prix d'importation = 20 ; taxe sur le prix entier de 550 = 55 moins taxe précédente de 20 sur l'importation = taxe nette de 35 ; 70 moins 55 = 15 ; 100 moins 70 = 30. Les taxes nettes de 20, 35, 15 et 30 perçues aux quatre échelons donnent un total de 100, soit 10 % du prix de détail de 1000.

Cette déduction fiscale préalable est la pièce maîtresse de la TVA. Afin d'éviter toute « double imposition », elle s'applique à toutes les taxes préalables perçues sur les biens utilisés par l'entreprise, c'est-à-dire non seulement aux taxes sur les matières premières, les produits semi-fabriqués et les marchandises commerciales, mais aussi aux taxes sur les bâtiments

Un déjeuner d'affaires
"pas comme les autres!"
Une idée "neuve"
pour un dîner d'amis...



Une adresse à noter:

☞
LA MAISON DU VALAIS
GRILL, BAR, SOUPERS
20, rue Royale, Paris 8^e - Tél. 742.98.15

STRACO

d'exploitation, machines, outils, moyens de transport, installations et matériel de bureau, mobilier, services, etc.

L'idée de la TVA est donc amenée par le biais de l'imposition nette à chaque échelon de l'économie, avec déduction fiscale préalable, processus qui théoriquement répond à tous les égards aux exigences de neutralité et qui constitue le système le plus rationnel et le plus sûr pour la perception d'un impôt à la consommation **de taux élevé et de portée étendue**. Les conditions permettant une application rigoureuse ne sont pas toujours données et certains pays doivent accorder un régime spécial à l'agriculture, à l'économie forestière et aux petites entreprises. Ces exceptions font que le système ne fonctionne peut-être pas toujours avec une perfection absolue, mais les autres régimes d'impôts sur le chiffre d'affaires n'offrent pas de meilleure solution.

Taxe sur la valeur ajoutée dans les pays européens

Introduction de la taxe

CEE

France 1953, révision totale, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1968

République fédérale

d'Allemagne 1^{er} janvier 1968

Pays-Bas 1^{er} janvier 1969

Luxembourg 1^{er} janvier 1970

Pays de la CEE dans lesquels l'introduction de la TVA est prévue

Belgique entrée en vigueur probable le 1^{er} janvier 1971

Italie introduction probable en 1972

AELE

Danemark 3 juillet 1967, révision en mai-juin 1970

Suède 1^{er} janvier 1969

Norvège 1^{er} janvier 1970

L'impôt suisse sur les grossistes

Notre impôt « général » à la consommation a dès le début porté les stigmates de son champ d'application très limité. Les services ne sont pas imposables du tout et un nombre considérable de marchandises entrant plus ou moins dans la catégorie des biens de première nécessité sont expressément exonérées. Les entreprises de prestations de services et les professions libérales ne tombent donc pas sous le coup de cet impôt. Les agriculteurs dont la majeure partie de la production est exonérée n'y sont pas non plus soumis. Comme d'autre part l'imposition est reportée sur les stades **précédant** le détail — fabrication et vente en gros — les détaillants sont en général aussi exemptés de cet impôt, ainsi que, du reste, les petites entreprises, puisqu'il ne frappe que celles dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 35000 francs. Le résultat est éloquent : sur un total de 370 000, seules 70 000 entreprises sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires (classées dans la catégorie des « grossistes »).

Le système de l'impôt sur les grossistes évite l'imposition multiple en exemptant l'échange de marchandises entre grossistes (ce qui correspond à la déduction fiscale préalable de la TVA). Cette franchise est toutefois limitée aux marchandises commerciales et aux matières de base (matières premières et produits intermédiaires entrant dans la fabrication du produit fini). Contrairement à la TVA, notre système taxe les investissements et le matériel d'exploitation, à savoir les bâtiments d'exploitation, machines, outils, installations de bureau, etc., en tant que « consommation de l'entreprise ». Cette imposition préalable d'une partie des coûts de la production et de la distribution entraîne un cumul de taxes. Les charges fiscales effectives sont par conséquent

supérieures au taux actuel de 3,6 % et les prix des services théoriquement exemptés et des marchandises jouissant d'une franchise comprennent un impôt « caché », qui n'est naturellement pas proportionnel au prix des biens de consommation. Notre système n'est donc pas conforme au principe de l'équilibre concurrentiel ; en particulier, les marchandises exportées restent grevées de cette « taxe cachée », tandis que les marchandises importées, contrairement aux produits du pays, en sont exemptes. D'autre part, il existe des inégalités d'imposition, en particulier entre « grossistes » et entreprises exonérées de l'impôt. Ces atteintes au principe de la neutralité concurrentielle n'ont guère donné lieu à de sérieuses objections jusqu'ici, étant donné le taux très faible de l'impôt, qui ne représente que 3,6 % du prix de détail. Au cas où ce taux devrait subir une majoration sen-

EPICERIE FINE

**VERNETTE
& PRADER**

(Langwies-Grisons)

S.A. au capital de 2 000 000 de F

**CAFÉS
THÉS**

**PRODUITS EXOTIQUES
et
ETRANGERS**

Vins suisses et de toutes origines

**115-117, avenue du Maine
PARIS-14^e**

Tél. 783-04-47
734-86-33

Torréfaction journalière de cafés

sible, il serait néanmoins nécessaire d'aplanir les inégalités dues à ce régime fiscal. Si la « consommation de l'économie » (investissements, matériel d'exploitation), aujourd'hui soumise à la taxe, devait du même coup se trouver entièrement exonérée, comme c'est le cas pour la TVA, il serait indispensable de modifier les bases mêmes du système actuel de prélèvement.

Esquisse d'une TVA suisse

Au cas où un remaniement du système s'imposerait, il serait utile d'étudier un projet de « TVA restreinte ». Car il va de soi que l'application générale de la taxe sur la valeur ajoutée en Suisse se heurterait à des obstacles insurmontables, ne serait-ce qu'en raison du nombre énorme des entreprises imposables (370 000). En limitant la portée de la taxe, il est possible de réduire ce nombre sensiblement. En n'imposant par exemple les services que dans la mesure où ils contribuent à un chiffre d'affaires sur

marchandises (cession de droits, publicité, location d'objets, services d'architectes ou d'ingénieurs) et en soumettant les produits agricoles à un régime privilégié, on pourrait exempter une grande partie des entreprises de services et des exploitations agricoles (plus de 200 000 entreprises au total). On pourrait également envisager d'exonérer les petites entreprises au-dessous d'un chiffre d'affaires minimum. Le nombre des entreprises imposées serait ainsi beaucoup plus réduit que sous un régime de TVA généralisé. Cette taxe sur la valeur ajoutée n'atteindrait, bien entendu jamais la parfaite neutralité concurrentielle de la TVA générale; car les deux critères « neutralité absolue » et « nombre restreint d'entreprises imposables » n'ont pas de commun dénominateur. Les entreprises non imposables sous le régime de la TVA limitée sont bien taxées sur leurs achats, mais cette imposition préalable ne peut équivaloir à la taxe dont elles seraient redevables si elles étaient imposables. Ces inégalités sont le prix de l'exemption de toute une série d'entreprises. Il n'est toutefois pas facile de déterminer dans quelle mesure se justifient les exceptions faites — dans le seul but de restreindre le nombre des entreprises imposables — aux principes d'application générale et de neutralité concurrentielle de l'impôt sur le chiffre d'affaires. C'est au cours des débats sur la politique fiscale qu'il faudra trouver une solution prenant en due considération les deux « sphères d'intérêts ». Cette esquisse indique cependant une application praticable de la TVA permettant une neutralité concurrentielle aussi étendue que possible avec un nombre relativement restreint d'entreprises imposables.

Pro Helvetia

(A.T.S.) Dans un message adressé à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral propose d'augmenter la subvention accordée annuellement à Pro Helvetia et de la porter de 4 millions à 5 millions en 1971 et 5,5 millions en 1972, en vue d'adapter son activité aux besoins actuels. Pro Helvetia avait demandé une contribution de 7 millions de francs. Mais comme une commission d'experts a été chargée par le Département de l'intérieur d'examiner la situation de notre pays sur le plan culturel et d'élaborer un plan concernant la politique à suivre dans ce domaine, le champ d'activité et l'organisation de Pro Helvetia feront bien entendu l'objet d'une étude approfondie et l'on disposera alors de tous les éléments requis pour fixer, pour une longue durée, le montant de la subvention fédérale allouée à cette fondation. Les contributions de 5 et 5,5 millions n'ont donc qu'un caractère transitoire.

Fondée par un arrêté du 20 octobre 1939, la communauté de travail Pro Helvetia qui recevait un crédit annuel de 500 000 francs avait pour mission de veiller à la sauvegarde et au rayonnement de la culture suisse, menacée à l'époque par l'infiltration de courants idéologiques anti-démocratiques. En 1949, un nouvel arrêté transformait Pro Helvetia en fondation et faisait passer la subvention de 500 000 à 600 000 francs par an.

A l'étranger, Pro Helvetia assume avec d'autres organismes et avec nos représentations diplomatiques et consulaires des tâches générales de propagande en faveur de notre pays. Elle met sur pied des expositions et autres manifestations culturelles. Elle soutient des tournées de troupes et d'orchestres suisses. La multiplicité des activités culturelles est de plus en plus grande. Aussi, du fait même de leur caractère supra-régional,

HERMES

présente :

La Machine Comptable

HERMES C.3

- Machine Comptable Suisse Alpha-Numérique
- Ecriture Rapide
- Calcul Silencieux
- Alignement Décimal Automatique
- Contrôle à zéro
- Répétition Automatique
- Capacité des Compteurs 11/11

Connaissez-vous la nouvelle
Facturière F-3
à Contrôle Electronique ?
Documentation et
Démonstration

HERMES-PAILLARD S.A.

2, pl. du Théâtre-Français
PARIS-1^{er} - Tél. RIC. 31-56

Bulletin du
« Crédit suisse »

celles-ci ne peuvent être prises en charge que par un organisme national, doté de moyens suffisants. D'autres pays industrialisés consacrent des sommes bien plus importantes que la nôtre à faire connaître à l'étranger ce qu'ils ont réalisé dans les domaines de l'art, de la science et de la culture.

Portée à 800 000 francs en 1965, à 900 000 francs en 1956, elle fut fixée à 1,2 million en 1962 et à 4 millions en 1965.

A l'intérieur du pays, Pro Helvetia alloue des subsides à des associations et institutions suisses dans les domaines de la littérature, de la musique et du théâtre. En outre, elle commande des œuvres à des écrivains et à des compositeurs et contribue aux frais d'impression de publications littéraires et de partitions musicales. Elle appuie aussi les efforts entrepris pour la protection de la nature et des sites et la sauvegarde du folklore et des dialectes. Enfin, elle soutient les organisations qui s'occupent de la formation des adultes.

Faute de place, notre revue n'a pu donner en son temps la nouvelle ci-dessous. Quel qu'en soit actuellement le stade des pourparlers, il nous a paru indispensable de mettre nos lecteurs suisses de France au courant du malaise qui sévit dans le monde des lettres suisses.

Remous chez les écrivains suisses

(A.T.S.) L'Assemblée générale de la Société des écrivains suisses s'est déroulée à Bad-Ragaz sous le signe de la démission de 22 de ses membres.

L'assemblée a commencé par un premier coup d'éclat : une proposition de Manfred Schwarz, de Maennedorf (Zurich), visant à ouvrir la discussion sur cette crise au début du congrès, ayant été refusée par 40 voix contre 23, aussitôt son promoteur « étant donné le manque d'intérêt effrayant pour

les problèmes de la société », a donné sa démission et quitté ostensiblement la salle.

La fin de la première journée de cette assemblée a donné lieu à un deuxième coup d'éclat : deux membres du comité, Mme Gerda Zeltner-Neukomm, de Zurich, et Herbert Meier, de Zurich, ont fait part de leur intention de démissionner du comité et de la société, après que leur proposition ait été refusée par 38 voix contre 21. Les deux membres du comité demandaient la convocation urgente d'une assemblée générale extraordinaire, en présence des membres dissidents, au cours de laquelle le comité démissionnerait en bloc pour se remettre à disposition de l'assemblée. Erwin Heimann, de Heiligenschwendi, proposa à l'assemblée de recevoir sa décision, après quoi, elle accepta de procéder à une nouvelle votation sur la proposition Zeltner-Meier et cela sur la base de propositions écrites de Zeltner-Meier d'une part, et du comité d'autre part. Le comité propose de désigner une délégation de cinq membres de la « S.E.S. » qui rencontrerait une délégation de cinq membres des démissionnaires, sous la présidence d'une personnalité neutre, afin d'arriver à une résiliation de la démission des 22 dissidents. Mme Zeltner et M. Meier devraient représenter le comité de la « S.E.S. », trois autres personnalités étant choisies parmi les membres de la société des écrivains suisses.

Mme Zeltner et M. Meier ont motivé leur proposition à l'Assemblée générale en affirmant qu'ils ne croyaient pas à la possibilité de pourparlers avec les dissidents tant que le comité et son président, autour duquel tourne notamment la crise, sont encore en fonction. Selon eux, l'Assemblée extraordinaire aurait pour but de chercher une nouvelle conception de la « S.E.S. » avec laquelle les dissidents pourraient également s'identifier, et de nommer un

nouveau comité dont la composition pourrait permettre aux dissidents de réintégrer la « S.E.S. ».

Au début des délibérations, le président Maurice Zermatten a rappelé les buts statutaires actuels de la « S.E.S. », qui ne prévoient que l'encouragement et l'assurance matérielle des écrivains. La société doit également promouvoir l'amitié entre ses membres et les écrivains étrangers. En plus de ces buts, les 22 membres dissidents de la « S.E.S. » estiment qu'elle a une fonction à remplir dans le domaine de la critique de la société et que les écrivains doivent participer d'une façon active à la vie de la société dans des domaines tels que la défense totale.

La Suisse et le Marché commun

(A.B.) Le Conseil fédéral a renseigné les Commissions des affaires étrangères et du commerce extérieur du Conseil national sur l'attitude actuelle de la Suisse en matière d'intégration. Il a l'intention de proposer en bonne et due forme aux communautés européennes l'ouverture de pourparlers exploratoires. Les commissions ont approuvé cette intention à l'unanimité.

Voici l'essentiel du communiqué publié à l'issue de la séance : « Dans son exposé, le conseiller fédéral Graber s'est plus particulièrement attaché aux aspects généraux et poli-



tiques de l'intégration. Il releva entre autres qu'il fallait trouver pour l'Europe une forme d'organisation dans laquelle les Etats neutres puissent prendre la place qui leur revient. Tout en sauvegardant sa neutralité et les caractères essentiels de ses structures statiques, la Suisse devrait continuer de contribuer aussi étroitement que possible, tant sur le plan de l'économie que dans d'autres domaines, à l'évolution de l'Europe, sans pour autant porter atteinte aux relations que notre pays entretient avec les Etats du monde extra-européen.

Le conseiller fédéral Brugger, pour sa part, traita des derniers développements de la politique d'intégration et, avant tout, des préparatifs auxquels procèdent les communautés européennes en vue de dégager une base commune de négociations tant pour ce qui est de son élargissement que pour le règlement de ses relations avec les neutres. La diversité et l'intimité qui caractérisent les relations économiques de la Suisse avec les Etats Membres des communautés européennes devraient constituer les bases à partir desquelles une solution tenant compte des intérêts de toutes les parties en présence pourrait être élaborée. Dans un premier temps, il s'agira pour la Suisse, au cours de conversations exploratoires, de dresser un inventaire complet de l'objet et des formes de coopération mutuellement acceptables. A la suite de quoi, dans un second temps la possibilité de négociations proprement dites pourra être envisagée.

Le directeur de la Division du commerce, M. Jolles, donna des éclaircissements sur les problèmes particuliers de nature politique, économique et commerciale qui se posent dans le contexte de l'intégration.

Au cours de la discussion nourrie qui suivit, les commissions exprimèrent leur accord avec le contenu des exposés qu'elles avaient entendus et appuyèrent

à l'unanimité l'intention du Conseil fédéral de proposer en bonne et due forme aux communautés européennes l'ouverture de pourparlers exploratoires. Le Conseil fédéral informera régulièrement les commissions compétentes sur les développements ultérieurs, notamment en ce qui concerne les résultats de ces pourparlers, et donnera au Parlement, avant l'ouverture d'éventuelles négociations, la possibilité de tenir un débat approfondi sur ces questions.

En complément de ce communiqué, des renseignements ont été donnés à la presse par M. Chevallaz, président de la Commission des affaires étrangères, par les conseillers fédéraux Graber et Brugger, et par M. Jolles, directeur de la Division du commerce. Ils ont précisé qu'en l'état actuel des choses, les divers liens qui pourraient nous unir au Marché commun forment un éventail relativement large. C'est précisément une définition plus précise de ces formules qui fera l'objet des pourparlers exploratoires en tout état de cause, on s'achemine probablement vers une solution située entre les extrêmes que sont d'une part le simple accord commercial, d'autre part une véritable adhésion avec réserve de neutralité, donc avec la possibilité pour la Suisse de se retirer. Les modalités d'un éventuel retrait seront ainsi un des éléments essentiels de la future négociation. Le début officiel des pourparlers d'élargissement de la C.E.E. ayant été envisagé pour le 30 juin, on pense à Berne que les pourparlers exploratoires avec la Suisse pourraient se placer cet automne. Le dossier est tenu constamment à jour tant au Département politique qu'au Département de l'économie publique, et le contact avec les autres neutres est assuré. On espère, au Palais fédéral, que Bruxelles acceptera ces contacts dans un avenir assez bref, comme le recommande

d'ailleurs la Commission des communautés. On ne se cache pas que d'énormes difficultés devront être surmontées, et c'est pourquoi les deux représentants du Conseil fédéral ont exprimé leur satisfaction de se savoir appuyés par les commissions parlementaires, qui font confiance à nos négociateurs.

Sondage à Genève

(A.T.S.) Y aura-t-il encore des cantons suisses dans 50 ans ? Telle est la question qui a été posée à un millier de personnes par la Fondation pour la collaboration confédérale, que préside le conseiller d'Etat G. Duboule (Genève). Les réponses à ce sondage, effectué par un institut spécialisé, n'ont guère surpris dans les grandes lignes, mais parfois dans le détail. Près de la moitié des personnes

GRAND HOTEL DU PAVILLON

★★★★C

PARIS-X^e

36, rue de l'Echiquier

(Boulevard et métro
« Bonne-Nouvelle »)

Garage-Parking à 50 mètres

Tél. 770-17-15 et 770-54-34

Câble : Pavilotel

200 chambres - 120 bains
Salles et Salons de 10 à 200
personnes pour banquets,
réceptions, conférences,
expositions



interrogées, soit 42,9 %, ont été d'avis qu'en 2020, les cantons auront à peu près les mêmes attributions que maintenant.

Le second groupe (22,7 %) comprend ceux qui ont préféré ne pas se prononcer.

Le troisième groupe (20,2 %) est d'avis qu'il y aura de nouvelles structures, par exemple des régions.

Enfin, le quatrième groupe (14,2 %) pense qu'il n'y aura plus de cantons, que tous les pouvoirs seront confiés à la Confédération et aux communes.

On peut déduire de ces chiffres que la majorité de l'opinion est conservatrice. Mais on peut aussi estimer qu'avec un taux de 14 %, les « centralistes » représentent une forte minorité. Ce pourcentage est d'ailleurs plus élevé chez les très jeunes. Il est en revanche moins élevé en Suisse romande.

Pourquoi une telle étude ? M. Duboule et M. Frenkel, le direc-

teur de la fondation, l'ont expliqué à la presse. Il s'agit en premier lieu de compléter les nombreuses analyses en cours sur l'avenir de la Suisse, sur sa planification, par des données purement politiques. Ce qui est bien dans la ligne de la fondation, qui s'assigne pour but d'encourager la collaboration confédérale « aux fins de promouvoir l'étude et la solution des problèmes qu'affrontent les cantons, ainsi que les autres corporations de droit public, les régions ou les groupes », en constituant notamment une documentation scientifique sur le fédéralisme suisse.

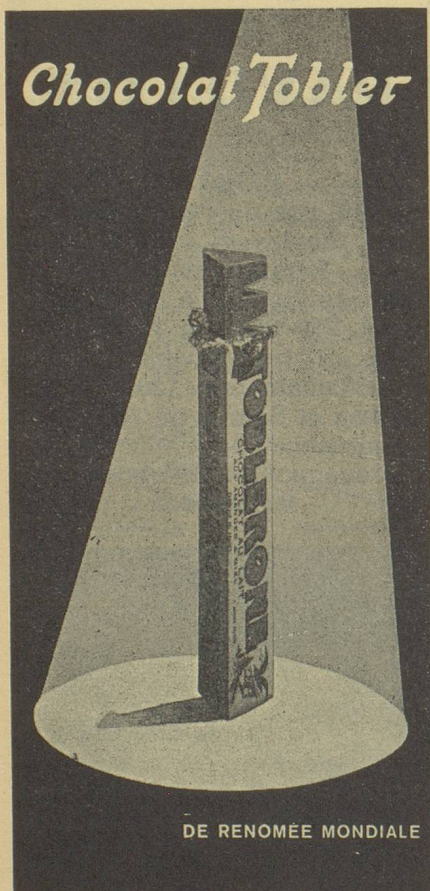
Se fondant sur ce sondage, la fondation a maintenant l'intention de constituer trois groupes de travail chargés d'une étude prospective plus vaste : quelle pourrait être la structure territoriale de la Suisse en l'An 2000 ? Quels seraient les effets

de cette structure sur la répartition des pouvoirs et sur la formation de la volonté politique ? Comment devrait-on concevoir la transition éventuelle entre la structure actuelle et celle de l'avenir ?

Le secrétaire de chaque groupe serait un assistant universitaire, engagé à plein temps (le problème du financement est ainsi posé : il n'est pas encore résolu). Le résultat de ces études pourrait être publié en 1972 et fournirait alors matière — tel est le souhait de la fondation — à un vaste débat public.

Oeuvres graphiques suisses exposées au musée Israëli à Jérusalem

(A.T.S.) Le musée Israëli à Jérusalem abrite actuellement une exposition d'œuvres graphiques mises à sa disposition par un collectionneur et commerçant zuricois, M. Georges Bloch. Cette exposition comprend notamment la série de l'université de St-Gall qui groupe les œuvres de 22 artistes suisses dont certains de Hans Erni, Hans Aeschbacher, Walter Bodmer, Johann Ferdinand Gehr, Alberto Giacometti, Robert S. Gessner, Walter Rudolf Mumprecht et Co-Max Truninger, Otto Mueller, ghuf. Toulouse-Lautrec, Picasso et Chagall y sont aussi représentés.



CHERS ABONNÉS,

Vous êtes encore quelques centaines à ne pas avoir réglé votre abonnement pour 1970. Malgré nos rappels, vous restez silencieux. Alors que faire ? Contrairement à l'organisation dont disposent les grandes revues, nous continuons à vous faire le service du MESSAGER SUISSE DE FRANCE afin de vous donner quelque délai. Aussi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir vous acquitter de votre petite dette dans les plus brefs délais. Prix de l'abonnement — toujours indiqué dans notre revue : F 15.

Abonnement de soutien, à partir de F 20. Paiement par chèque bancaire à la Rédaction : 17 bis quai Voltaire, ou par C.C.P. : 12-273-27, 10, rue des Messageries.

Merci d'avance.

N. Silvagni-Schenk
Directrice

LUTZ
GRANDE HORLOGERIE DE GENÈVE
HORLOGERIE BIJOUTERIE LUTZ
70 à 82, RUE DE LYON-PARIS 12^e
TEL. : DID. 48-85